

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.1104
14 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 90 de l'ordre du jour

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT
OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDE-
PENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET
EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS
DOMINATION COLONIALE ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE
COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE
AUSTRALE

Algérie, Bulgarie, Comores, Cuba, Egypte, Guinée-Bissau, Guyane,
Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Koweït, Lesotho, Libéria,
Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Ouganda,
République arabe libyenne, République arabe syrienne, République
démocratique allemande, République socialiste soviétique de
Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,
République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie,
Soudan, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre
et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers,
économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur
l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud
et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination
coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la
discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la
situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question 1/,

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie relatives à cette question 2/,

1/ A/10023 (troisième partie).

2/ A/10024 (vol. I et vol. II).

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique contre le rôle joué par les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;
4. Condamne la politique des puissances coloniales et autres Etats qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans ces territoires;
5. Demande aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;
6. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;
7. Demande à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;
8. Demande aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;
9. Prie le Secrétaire général de continuer à donner la publicité la plus large possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans tous les territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'Assemblée générale sur cette question, et prie tous les gouvernements d'aider le Secrétaire général à cet égard;
10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.